

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

**DECISION N°: 20-31**

**Objet : Désignation d'un avocat pour représenter la Communauté de Communes Terre de Camargue devant le Tribunal Administratif de Nîmes – Affaires n°2001871-2 et n°2002217-2 – Recours en annulation**

Monsieur Le **PRESIDENT** de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4 et alinéa 16,

Vu la délibération n°2020-07-57 du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu les requêtes enregistrées le 2 juillet 2020 sous le numéro 2001871-2 et le 29 juillet 2020 sous le numéro 2002217-2 par lesquelles le requérant a saisi le Tribunal Administratif de Nîmes de deux requêtes pour demander l'annulation de titres de recettes émis par la Communauté de communes Terre de Camargue (pénalités),

Devant la nécessité de présenter des mémoires en réponses pour assurer la défense de la Communauté de communes Terre de Camargue et la représenter à l'audience

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De désigner le cabinet CGCB avocats, sis 8 Place du Marché aux Fleurs – 34000 MONTPELLIER, pour représenter la Communauté de communes Terre de Camargue, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et ainsi lui confier la défense de ses droits et intérêts dans les instances susvisées.

**Article 2 :**

De prendre en charge les honoraires d'avocats et les frais annexes y afférents.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur Le Préfet du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **08 SEP. 2020**  
Le Président,  
Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 04/12/1983) modifié par le décret n° 85-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :